

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 16 OCTOBRE 2024

PAGE 1/9

Réunion présentielle : PUYMOYEN

Présents : MM. ANDRIEUX – BOESSO – CHARBONNIER (visio) – DUGENY – LEYGE

Excusés : Mme ESTEVES FRAGA Maria

Assiste : MM. SAVIGNAT

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfn.aq.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 114 euros.

1/ Erratum sur décision du

521556 F.C. BARPAIS – date opposition : 28 septembre 2024
ROUSSEAU Christophe – TECHNIQUE / REGIONAL STAGIAIRE
Nouveau club : 552060 U.S. LEGE CAP FERRET

Raison financière : « le club souhaite s'opposer à cette mutation pour raison financière (dette de 2919€) »

Décision : La Commission avait jugé l'opposition recevable sur le fond mais pas sur la forme en l'absence de la preuve d'envoi adressée au licencié avant le 31 Mai 2024 pour lui rappeler son devoir de cotisation.

Elle avait demandé que lui soit fourni le contrat de formation de l'éducateur.

Elle prend note de la réception du courriel du club en date du 9 octobre 2024 présentant le document "Engagement Moral réciproque" daté du 13 Novembre 2023 et précisant : « Si l'éducateur décidait de partir avant le terme de l'échéance du terme ci-dessus, il sera redevable des coûts pris en charge par le club ».

La commission dispose des éléments pour statuer.

Elle juge l'opposition recevable sur le fond et sur la forme, en la réception de l'élément complémentaire demandé.

Tenant compte de la saison 2023/2024 passée au club avec la couverture de l'inscription à la formation BMF, l'éducateur doit régulariser (coût des frais pris en charge) la somme restante au prorata du temps d'engagement déjà accompli avec le club, soit 1946,07 € (2/3 de la somme totale au regard de la saison passée).

La mutation est suspendue. Dossier clos pour la commission.

2/ Dossiers en instances CRCM du 03/10/24

590172 FC THENON LIMEYRAT – date opposition : 25 septembre 2024
SECK Serigne Saliou – LIBRE / U10 (-10 ans)
Nouveau club : 507153 ESP.S. MONTIGNACOISE

Raison sportive : « Nous avons mis un transport pour que ce petit reste avec ses copains. Nous attendons le retour de sa maman avant de valider »

Décision : La Commission avait demandé au représentant légal de bien vouloir lui fournir un courrier motivé attestant du choix du club retenu pour la saison 2024/2025. Elle prend note du courriel du club du 10 octobre apportant le courrier manuscrit du représentant légal du licencié attestant la volonté de signer au club de MONTIGNAC.

La commission dispose des éléments pour statuer.

L'opposition est levée et la licence délivrée en date du 25/09/2024.

Le dossier est clos pour la commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 16 OCTOBRE 2024

PAGE 2/9

549706 F.C. ST MARTIN DE SEIGNAUX – date opposition : 16 septembre 2024

AMBAL Patrice – EDUCATEUR FEDERAL / EDUCATEUR FEDERAL

Nouveau club : 533943 A.S. TARNOS DITE A. FEDERATIVE

Raison financière : « Cf. Echanges Franck DARRIGUES (Président FCSM) / Pascal DUMAS (Président AS TARNOS) »

Décision : Le motif invoqué n'étant pas accompagné des échanges, la commission avait demandé au club de départ de motiver le refus prononcé avec l'envoi de précisions à la CR CM (gsavignat@lfna.fff.fr) avant le 11 octobre.

Elle avait invité les deux clubs à trouver un accord sur cette demande de mutation avant toute décision de la CR CM à l'issue des 8 jours laissés.

Elle note l'absence de retour du club quitté à la demande de la commission (notifiée le 04/10 par courriel).

Elle constate la réalisation d'une demande de licence Dirigeant pour l'A.S. TARNOS DITE A. FEDERATIVE en date du 18/09/2024.

La commission dispose des éléments pour statuer.

L'opposition est levée et la licence EDUCATEUR FEDERAL délivrée en date du 16/09/2024. Le dossier est clos pour la commission.

3/ Étude des oppositions hors-période

517415 ENT. S. DES TROIS CITES POITIERS – date opposition : 5 Octobre 2024

ABOUBACAR ABDOU ALI Amal – LIBRE / U8 (- 8 ans)

Nouveau club : 553111 STADE POITEVIN F. C.

Raison financière : « Composition pour raisons financières La cotisation 2023 2024 n'a pas été réglé. Mail de relance transféré ce jour »

Décision : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond et sur la forme avec la présentation de la preuve d'envoi adressée au licencié le 30 Mai 2024 pour lui rappeler son devoir de cotisation d'un montant de 90€.

Le joueur doit régulariser (90€). Le dossier est clos pour la Commission.

M. CHARBONNIER n'a pas pris part à la délibération, ni à la décision finale de la CRCM.

560234 FOOTBALL CLUB DES 2 LEYRES – date opposition : 4 Octobre 2024

CASSAGNAU Mateo – LIBRE / U7 (- 7 ans)

Nouveau club : 522584 AJONCS SAUGNAC MURET

Réponse financière : « Bonjour, Nous souhaitons avant d'accepter de laisser partir le joueur que les parents règlent la licence qui l'a prit chez nous. Nous leurs ferons payer que la cotisation qui est de 12,5 € Merci de votre compréhension » Décision : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond et sur la forme.

Elle constate le renouvellement du joueur auprès du club quitté pour la saison 2024/2025.

Attendu qu'aucun justificatif n'est à fournir pour une demande de régularisation de la cotisation 24/25 par le club quitté (RG CR CM 24/25), la mutation est suspendue. Le joueur doit régulariser (12,50€).

Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 16 OCTOBRE 2024

PAGE 3/9

580561 ARDANAVY F. C. – date opposition : 3 Octobre 2024

LACRAMPE Ruben – LIBRE / U8 (- 8 ans)

Nouveau club : 524058 HASPARREN F.C.

Raison sportive : « aucun »

Décision : La commission prend note du motif invoqué par le club quitté pour l'opposition "raison sportive".

Elle note le nombre de licences déjà actives au club quitté dans les catégories U7 à U9.

Elle dispose des éléments pour statuer.

Elle juge l'opposition abusive, sans autre motif que celui de la raison sportive.

La mutation est accordée en date du 03/10/2024. Le dossier est clos pour la commission.

518053 U.S. TOCANE ST APRE – date opposition : 30 Septembre 2024

DOUSSE Loan – LIBRE / U16 (- 16 ans)

Nouveau club : 563792 SAINT AULAY SPORTS

Réponse financière : « Mise en péril de notre équipe u17 – flagrant tentative de contournement des règlements fff passant par des clubs en entente »

Décision : La commission juge l'opposition recevable sur le fond et sur la forme.

Elle prend note du courriel du club demandeur du 16 octobre 2024.

Elle prend note du courriel du club quitté du 30 septembre 2024.

Elle prend note de la décision de la CRCM du 13/08/2024 notifiant l'annulation du changement de club à destination du C.A. RIBERACOIS au regard de l'article 39 des RG de la LFNA.

Elle prend note de l'entente des clubs C.A. RIBERACOIS et SAINT AULAY SPORTS dans la catégorie concernée pour la saison 2024/2025.

La commission dispose des éléments pour statuer.

Elle demande au Service Juridique de se positionner sur cette situation au regard du vide juridique précisant le cas d'un contournement de l'article 39 des RG LFNA au regard d'un club tiers, membre d'une entente regroupant le premier club sollicitant la mutation du joueur.

Le dossier est suspendu pour la commission.

500021 STADE BORDELAIS – date refus : 3 Octobre 2024

DIOUM Abdoulaye – LIBRE / U17 (- 17 ans)

Nouveau club : 525600 R.C. CHAMBERY

Raison financière : « Bonjour nous refusons le départ de ce licencié il n'est pas jour de sa cotisation pour la saison 2023-2024. »

Décision : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond et sur la forme avec la réception du courriel de relance envoyé au licencié en date du 10 mars 2024 mentionnant une créance de la cotisation d'un montant de 300€.

Elle prend note du courrier recommandé avec accusé de réception envoyé le 12/06/2024 (hors délai conformément aux RG de la CRCM) et de la non réception de ce courrier pour motif "Pli avisé et non réclamé".

La commission dispose des éléments pour statuer.

Le joueur doit donc régulariser sa situation (300€). Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 16 OCTOBRE 2024

PAGE 4/9

512943 AM.S. ST YRIEIX – date de la demande : 14 Septembre 2024

BOURABIER Eliot – LIBRE / U16 (- 16 ans)

Nouveau club : 500089 O. FC. DE RUELLE

Raison autre : Absence de réponse à la demande de mutation

Décision : La commission prend note du courriel d'un représentant légal du licencier envoyé le 9 octobre attestant de la volonté de renouveler auprès du club de l'AM.S. ST YRIEIX et du contexte de la demande du nouveau club, alors qu'une réponse préalable avait été faite à celui-ci.

La mutation est refusée en date du 16/10/2024. La demande de mutation est annulée pour permettre au joueur de renouveler dans le club de la saison 23/24. Le dossier est clos pour la commission.

M. ANDRIEUX n'a pas pris part aux délibérations, ni à la décision de la CR CM.

521556 F.C. BARPAIS – date de la demande : 17 Septembre 2024

RETIF Anthony – LIBRE / SENIOR

Nouveau club : 506296 F. C. BIGANOS

Raison autre : Absence de réponse à la demande de mutation

Décision : La commission prend note de la sollicitation du club demandeur pour l'étude du délai de réponse par courriel du 14 octobre 2024.

Elle juge le délai de réponse abusif de la part du club quitté. Elle lui demande de formuler une réponse sous les 48 h à compter de la réception de la notification. Sans réponse de la part du club, la demande de mutation sera jugée accordée.

550784 ENT.S. AMBARESIENNE – date de la demande : 4 Octobre 2024

LE GOFF Mael – LIBRE / U18 (- 18 ans)

Nouveau club : 551006 U. S. NORD GIRONDE

Raison autre : Absence de réponse à la demande de mutation

Décision : La commission prend note de la sollicitation du club demandeur pour l'étude du délai de réponse par courriel du 11 octobre 2024.

Elle juge le délai de réponse abusif de la part du club quitté. Elle lui demande de formuler une réponse sous les 48 h à compter de la réception de la notification. Sans réponse de la part du club, la demande de mutation sera jugée accordée.

864742 US SALAUNAISE – date de la demande : 21 Septembre 2024

CHTIBI Ismael – FOOT LOISIR / FOOT LOISIR

Nouveau club : 525600 R.C. CHAMBERY

Raison financière : Absence de réponse à la demande de mutation

Décision : La commission prend note du courriel de sollicitation du club demandeur pour l'étude du délai de réponse du 14 octobre 2024. Elle prend note des courriels envoyés à l'adresse mail officielle du club quitté avec retour pour motif "adresse introuvable". Elle alerte le service informatique de la LFNA à ce propos pour étude du dysfonctionnement de la boîte mail du club.

Elle juge le délai de réponse abusif de la part du club quitté. Elle lui demande (via messagerie du président) de formuler une réponse sous les 48 h à compter de la réception de la notification. Sans réponse de la part du club, la demande de mutation sera jugée accordée.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 16 OCTOBRE 2024

PAGE 5/9

522163 LIMOGES LANDOUGE F. – date refus : 10 Septembre 2024

LELIEVRE Maelle – LIBRE / SENIOR F

Nouveau club : 520964 S.C. VERNEUIL S/VIENNE

Raison financière : « Je refuse la sortie de Maelle Lelièvre parce que sa cotisation de licence 2023-2024 n'est pas réglée soit 90 euros. Cordialement »

Décision : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond et sur la forme avec la réception du courriel de relance envoyé au licencié en date du 30 mai 2024 mentionnant une créance de la cotisation d'un montant de 90€.

Elle prend note du courriel de la licencié mentionnant l'absence de réception de relance du club quitté et les faits survenus lors de la saison 23/24.

Elle rappelle les modalités de l'article 116 des RG FFF sur la prise de licence et la considération du statut de muté.

La commission dispose des éléments pour statuer.

Le joueur doit donc régulariser sa situation (90€). Le dossier est clos pour la Commission.

522163 LIMOGES LANDOUGE F. – date refus : 10 Septembre 2024

BEKKOUCHA Amel – LIBRE / SENIOR F

Nouveau club : 520964 S.C. VERNEUIL S/VIENNE

Raison financière : « Je refuse la sortie de Amel Bekkoucha parce que sa cotisation de licence 2023-2024 n'est pas réglée soit 90 euros. Cordialement »

Décision : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond et sur la forme avec la réception du courriel de relance envoyé au licencié en date du 30 mai 2024 mentionnant une créance de la cotisation d'un montant de 90€.

Elle prend note du courriel de la licencié mentionnant l'absence de réception de relance du club quitté et les faits survenus lors de la saison 23/24.

Elle rappelle les modalités de l'article 116 des RG FFF sur la prise de licence et la considération du statut de muté.

La commission dispose des éléments pour statuer.

Le joueur doit donc régulariser sa situation (90€). Le dossier est clos pour la Commission.

525277 A.S.A.M. DES COURONNERIES POITIERS – date de la demande : 23 Septembre 2024

PIOT Ines – LIBRE / U14 F (- 14 ans F)

Nouveau club : 560869 FOOTBALL CLUB VOUNEUIL BÉRUGES

Raison autre : Absence de réponse à la demande de mutation

Décision : La commission prend note de la sollicitation du club demandeur pour l'étude du délai de réponse par courriel du 3 octobre 2024.

Elle juge le délai de réponse abusif de la part du club quitté. Elle demande au club de l'A.S.A.M. DES COURONNERIES POITIERS de formuler une réponse sous les 48 h à compter de la réception de la notification. Sans réponse de la part du club, la demande de mutation sera jugée accordée.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 16 OCTOBRE 2024

PAGE 6/9

525277 A.S.A.M. DES COURONNERIES POITIERS – date de la demande : 23 Septembre 2024

BOUDIA Ines – LIBRE / U14 F (- 14 ans F)

Nouveau club : 560869 FOOTBALL CLUB VOUNEUIL BÉRUGES

Raison autre : Absence de réponse à la demande de mutation

Décision : La commission prend note de la sollicitation du club demandeur pour l'étude du délai de réponse par courriel du 3 octobre 2024.

Elle juge le délai de réponse abusif de la part du club quitté. Elle demande au club de l'A.S.A.M. DES COURONNERIES POITIERS de formuler une réponse sous les 48 h à compter de la réception de la notification. Sans réponse de la part du club, la demande de mutation sera jugée accordée.

525277 A.S.A.M. DES COURONNERIES POITIERS – date de la demande : 23 Septembre 2024

PALIX Leina – LIBRE / U16 F (- 16 ans F)

Nouveau club : 560869 FOOTBALL CLUB VOUNEUIL BÉRUGES

Raison autre : Absence de réponse à la demande de mutation

Décision : La commission prend note de la sollicitation du club demandeur pour l'étude du délai de réponse par courriel du 3 octobre 2024.

Elle juge le délai de réponse abusif de la part du club quitté. Elle demande au club de l'A.S.A.M. DES COURONNERIES POITIERS de formuler une réponse sous les 48 h à compter de la réception de la notification. Sans réponse de la part du club, la demande de mutation sera jugée accordée.

525277 A.S.A.M. DES COURONNERIES POITIERS – date de la demande : 23 Septembre 2024

NIESO Rosaline – LIBRE / U16 F (- 16 ans F)

Nouveau club : 560869 FOOTBALL CLUB VOUNEUIL BÉRUGES

Raison autre : Absence de réponse à la demande de mutation

Décision : La commission prend note de la sollicitation du club demandeur pour l'étude du délai de réponse par courriel du 3 octobre 2024.

Elle juge le délai de réponse abusif de la part du club quitté. Elle demande au club de l'A.S.A.M. DES COURONNERIES POITIERS de formuler une réponse sous les 48 h à compter de la réception de la notification. Sans réponse de la part du club, la demande de mutation sera jugée accordée.

525277 A.S.A.M. DES COURONNERIES POITIERS – date de la demande : 24 Septembre 2024

ABDALLAH Soiyarta – LIBRE / U15 F (- 15 ans F)

Nouveau club : 560869 FOOTBALL CLUB VOUNEUIL BÉRUGES

Raison autre : Absence de réponse à la demande de mutation

Décision : La commission prend note de la sollicitation du club demandeur pour l'étude du délai de réponse par courriel du 3 octobre 2024.

Elle juge le délai de réponse abusif de la part du club quitté. Elle demande au club de l'A.S.A.M. DES COURONNERIES POITIERS de formuler une réponse sous les 48 h à compter de la réception de la notification. Sans réponse de la part du club, la demande de mutation sera jugée accordée.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 16 OCTOBRE 2024

PAGE 7/9

525277 A.S.AM. DES COURONNERIES POITIERS – date de la demande : 24 Septembre 2024

KABA Mariama – LIBRE / U15 F (- 15 ans F)

Nouveau club : 560869 FOOTBALL CLUB VOUNEUIL BÉRUGES

Raison autre : Absence de réponse à la demande de mutation

Décision : La commission prend note de la sollicitation du club demandeur pour l'étude du délai de réponse par courriel du 3 octobre 2024.

Elle juge le délai de réponse abusif de la part du club quitté. Elle demande au club de l' A.S.AM. DES COURONNERIES POITIERS de formuler une réponse sous les 48 h à compter de la réception de la notification. Sans réponse de la part du club, la demande de mutation sera jugée accordée.

A.S. PANAZOL– date de la demande : 26 Septembre 2024

MOULAI Aya – LIBRE / U17 F (- 17 ans F)

Nouveau club : AM.F. FRANCO PORTUGAIS LIMOGES

Raison autre : Absence de réponse à la demande de mutation

La commission prend note de la sollicitation du club demandeur pour l'étude du délai de réponse par courriel du 16 octobre 2024.

Elle juge le délai de réponse abusif de la part du club quitté. Elle demande au club de l'A.S. PANAZOL de formuler une réponse sous les 48 h à compter de la réception de la notification. Sans réponse de la part du club, la demande de mutation sera jugée accordée.

4/ Etude de courriers divers

- Demande de dispense du cachet mutation 117 – ASSOCIATION SPORTIVE PUGNACAISE
 - Considérant la demande officielle du club reçu par courriel en date du 10 octobre 2024 explicitant la situation particulière vécue par le club avec le décès de leur gardien de but en date du 5 octobre 2024, et la demande de mobilisation d'une dispense de mutation pour l'éventuel recrutement d'un nouveau gardien de but.
 - Considérant la réglementation en vigueur concernant le nombre de mutations autorisées dans le cadre des rencontres sportives à 11 permettant au club de mobiliser 2 joueurs mutés hors-période par feuille de match.
 - Considérant le nombre de licenciés déjà présents au club au moment de la demande.
 - Considérant le nombre d'effectifs séniors engagés en compétitions officielles.

La commission tient d'abord à adresser ses condoléances les plus sincères au club pour la perte tragique du pratiquant.

La commission, malgré les circonstances exceptionnelles présentées, et au regard des risques de jurisprudences sur la délivrance de dispenses de cachet mutations, ne peut accéder à la demande du club.

**CONTROLE DES MUTATIONS
REUNION DU 16 OCTOBRE 2024**

PAGE 8/9

- Demande de dispense du cachet mutation – PIN Jonathan – GIRONDINS FUTSAL
CHAIBI Hamza – GIRONDINS FUTSAL
BERKANE Nadir – GIRONDINS FUTSAL
DE LEMOS Angelo – GIRONDINS FUTSAL
- Considérant la demande du club GIRONDINS FUTSAL formulée envers l'instance en date du 11/10/2024 concernant le statut des joueurs ci-dessus, possédant le cachet "Muté Hors-Période".
- Considérant le contexte du début de saison du club demandeur GIRONDINS FUTSAL et les difficultés financières présentées.
- Considérant la primauté du règlement de l'acompte licence permettant de libérer l'accès au service licence du club.
- Considérant que les tractations et négociations du club avec l'instance se sont prolongées au-delà du 15 juillet, date légale de la bascule des mutations en hors-période.
- Considérant l'article 160 des RG FFF mentionnant un maximum de 2 joueurs mutés hors-période pouvant être mobilisé par feuille de match.
- Considérant les engagements de 2 équipes Futsal par le club demandeur pour la saison 2024/2025.
- Considérant la mobilisation possible de 2 joueurs mutés hors-période par feuille de match, soit 4 joueurs dans le cadre des deux effectifs représentés.
- Considérant que ni l'instance régionale, ni le cadre fédéral structurant le processus de saisie des licences ne peuvent être tenus responsable des problématiques de gestion financière du club persistantes depuis plusieurs saisons.

La commission, au regard de l'ensemble de ces éléments, décide ne pas accéder à la demande du club demandeur. Les joueurs concernés conserveront le statut de "mutés hors-période".

-
- Demande de dispense du cachet mutation – U.S. LUDONNAISE – CMS HAUT MEDOC
 - ARFEUILLE Jessica
 - BARDINET Nathalie
 - D'AGATE Clothilde
 - DEMDOUM Aurélie
 - GRIFFOUIL Eva
 - LEFEUVE Céline
 - LEROUX Cécile
 - PAPIN Aurore
 - RONZIE Manon
 - Considérant la situation initiale des joueuses en provenance du club du Cms Haut Medoc, en mutation pour le club de l'U.S. LUDONNAISE.
 - Considérant la création d'une section féminine au sein du club de l'U.S. LUDONNAISE pour la saison 24/25.
 - Considérant le statut des joueuses mutées qui n'ont pas opéré, préalablement à leur mutation, de demande de renouvellement de licence auprès du club quitté.
 - Considérant les articles 117 D et 117 B des règlements généraux de la FFF 2024/2025.
 - Considérant le refus du club quitté de délivrer les cachets de dispense de mutations de l'article 117D aux joueuses concernées.
 - Considérant la demande d'entente Cms Haut Médoc/ As Lamarque dans la catégorie Seniors F déclarée en date du 14 août 2024, acceptée préalablement par le district.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 16 OCTOBRE 2024

PAGE 9/9

- Considérant le courriel du 15/10/2024 du Service juridique du district de la GIRONDE mentionnant le règlement des ententes du District de la Gironde qui précise que : « *Chaque club constituant une « entente » devra compter au minimum 5 joueurs dans la catégorie concernée pour les équipes à 11 et 3 pour les équipes à 8 sur chaque feuille de match.* »
- Considérant que le club du Cms Haut Medoc ne compte à ce jour qu'une licence féminine sénior au sein de son effectif en entente.
- Considérant la décision de la commission juridique du district de la Gironde, de valider le statut inactivité du club Cms Haut Medoc en Féminines Sénior.
- Considérant en ces conditions que les joueuses ayant rejoint le club de l'U.S. LUDONNAISE ont été privées de la mise en place de la dispense du cachet de mutation 117B au regard de l'inscription tardive du club du Cms Haut Médoc en entente, jugée non valable au regard des attendus règlementaires du district d'appartenance.

La commission valide la mise en place des cachets de dispense de mutation (art. 117B) pour les joueuses concernées avec effet rétroactif.

Date de la prochaine commission à fixer à une date ultérieure par les membres présents.

BOESSO Jean,
Animateur de la séance,

Geoffrey SAVIGNAT,
Secrétaire de séance